

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2021-00401-O

<b>Requérant(s)</b>	Bryan Rumo, Rue industrielle 15, 2740 Moutier
<b>Auteur du projet</b>	Kipfer Danael CAO, Mikael Bühler, Grand-Rue 79, 2720 Tramelan
<b>Description de l'ouvrage</b>	Rénovation de l'appartement existant et création de 2 appartements supplémentaires. Isolation intérieure du bâtiment. Création d'ouverture en façade et en toiture. Création d'une lucarne. Changement du chauffage et pose de panneaux solaires; selon plans déposés.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Corban, 14
<b>Lieu-dit, rue</b>	Rue de l'Eglise, 2826 Corban
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone centre, CA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Art. 2.5.1 lettre c - Alignement - par rapport aux cours d'eau. Art. CA 10 - Stationnement
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	23.09.2021
<b>Début de la publication</b>	24.09.2021
<b>Échéance de la publication</b>	25.10.2021

---

### Ouvrages

Rénovation d'un appartement et Création de 2 appartements selon plans déposés;  
Fenêtres et stores de teinte anthracite; Façades : bardage bois, teinte brun-gris et crépi blanc cassé.  
Tuiles, teinte rouge  
Pompe à chaleur air/eau extérieure, type Alpha Innotec. Panneaux solaires, 15 panneaux, type TRITEC

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au 25 octobre 2021 à l'Administration communale de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 16 septembre 2021